



## PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### COMMUNIQUE DE PRESSE

Quimper, le 17 février 2023

#### **GRANDES MARÉES DU LUNDI 20 AU JEUDI 23 FÉVRIER 2023**

#### **RAPPEL DES CONSEILS DE PRUDENCE AUX AMATEURS DE PÊCHE À PIED**

Les grandes marées à venir, les lundi 20 (coefficient 105), mardi 21 (coefficient 111), mercredi 22 (coefficient 112) et jeudi 23 (coefficient 107) seront propices à la pêche à pied de loisir sur le rivage.

Aussi, le préfet du Finistère appelle les pêcheurs à pied et promeneurs à la plus grande vigilance et renouvelle les conseils de prudence :

- Respectez impérativement les horaires de marée : renseignez-vous avec précision sur les horaires de marée de votre lieu de pêche. Les horaires de basse mer et pleine mer peuvent varier de près de deux heures entre le Nord et le Sud du Finistère.
- Anticipez la remontée de la mer pendant la pêche : compte tenu des coefficients très élevés, la mer va se retirer très loin et donc remonter d'autant plus vite.
- En cas d'envasement : cherchez, si la situation le permet, à étendre le plus possible votre corps sur la vase / désengagez vos membres inférieurs de la vase à l'aide de vos mains / cherchez, si possible, à évacuer la zone à quatre pattes en vous appuyant sur un maximum de surface corporelle / évitez de faire reposer l'ensemble du poids de votre corps sur un ou deux points fixes.
- Munissez-vous de moyens d'alerte : un téléphone protégé de l'humidité, un sifflet et une lampe torche – pour mémoire, **numéros d'urgence à connaître : 196** (CROSS – centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage) ou **112** (Pompiers)

#### **Contact presse**

#### **Bureau de la communication interministérielle**

Tél : 02 90 77 20 20 / 02 90 77 20 21

Mél : [pref-communication@finistere.gouv.fr](mailto:pref-communication@finistere.gouv.fr)

- Prévenez votre entourage de votre lieu de pêche, ainsi que de votre heure de retour avant de partir.
- Ne partez pas seul.
- Portez des vêtements haute visibilité (couleurs vives) et adaptés aux conditions climatiques. En eau froide, le port d'une combinaison isotherme souple est une sécurité supplémentaire pour les pêcheurs.
- Renseignez-vous sur les prévisions météorologiques : [www.meteofrance.fr](http://www.meteofrance.fr)
- Allez dans des endroits que vous connaissez, ou renseignez-vous auprès de la mairie et des offices du tourisme.
- Evitez les zones soumises à forts courants marins.

Tenez-vous informé auprès de [www.meteofrance.fr](http://www.meteofrance.fr) et [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr)

La pêche à pied est actuellement interdite pour des raisons sanitaires dans certains secteurs, il convient de vous informer de la qualité sanitaire des sites de pêche :

- auprès de la mairie,
- sur le site internet ARS/Ifremer [www.pecheapied-responsable.fr](http://www.pecheapied-responsable.fr) informant notamment sur l'état sanitaire des sites de pêche à pied de loisir,
- ou par téléphone au 02.98.64.36.36 en semaine auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations / site [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr) onglets « politiques publiques / mer littoral, sécurité maritime/pêche des coquillages ».

Important : les coquillages doivent être pêchés vivants et consommés le jour même.

La pêche doit être pratiquée dans le respect des mesures de protection de l'environnement marin. Les prélèvements sont limités à la consommation familiale. La pêche est toujours interdite de nuit, entre le coucher et le lever du soleil. Il existe pour certaines espèces des quotas de capture et des tailles minimales qui doivent être respectées.

Pêcher d'une manière responsable, c'est également observer des règles de comportement simples : trier et rejeter les captures sous-taille directement sur leur lieu de pêche, remettre en place les pierres retournées pour perturber le moins possible les organismes vivants, ne pas pêcher davantage que ce qui sera consommé.

De plus, la traversée et la pêche dans les concessions de cultures marines sont interdites, de même qu'il est interdit de ramasser les espèces en élevage à moins de 15 m des concessions.